

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE COMMUNE DE COURTHEZON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mars 2025

Délibération 2025-023

Date de convocation: 06/03/2025

Membres en exercice: 29

Votants: 26

PREND ACTE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 1963 (2005)

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents: Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints, Alain CHAZOT, Benjamin VALERIAN, Marie SABBATINI, Julien LENZI, François PEZZOLI, Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Caroline FAYOL, Jérôme DEMOTIER, Christiane PICARD, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrine PRIANO-LAFONT Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Conseillers.

Excusés:

Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN Marjorie BOUCHON pouvoir à Sabine BONVIN

Absents:

Fanny LAUZEN-JEUDY Cédric MAURIN Catherine ZDYB Secrétaire de Séance : Alexandra CAMBON

URBANISME / RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050.

Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Toutes les collectivités territoriales sont concernées par la poursuite de cet objectif.

Dans ce cadre, en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal.

Le premier rapport doit être publié dans un délai de trois ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation at au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le bilan de consommation d'Espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme. L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, (...) présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Pour les communes régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), ce sont les services de l'État qui sont en charge de l'élaboration du rapport, pour une transmission au Conseil Municipal afin de donner lieu à un débat et une prise d'acte.

Aussi, dans le cadre légal imposé, il est proposé à l'assemblée délibérante un débat et une prise d'acte du rapport annexé au présent explicatif.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant que la commune de Courthézon est sous RNU, l'Etat doit se substituer à elle pour réaliser le bilan triennal de la consommation foncière ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal de prendre acte du rapport susvisé :

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire Adjoint, délégué à l'aménagement urbain et après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.
- DIT que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département.

Le secrétaire de séance Alexandra CAMBON

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits Ont signé les membres présents, Pour copie conforme. Le Maire Nicolas PAGET